



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 06 décembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat à la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Mayotte

Le recteur de l'académie de Mayotte,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre des représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Mayotte.

Arrête :

Article 1 - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 16 mai 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Mayotte, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 1.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du site académique.

Le recteur



Gilles HALBOUT